

Réseau ferré de France

**Décision du 1^{er} avril 2006 portant délégation de pouvoirs
aux directeurs régionaux de Réseau ferré de France**NOR : *EQUT0611031S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de la délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée aux directeurs régionaux de Réseau ferré de France :

1. En matière de gestion des ressources humaines :
 - pour veiller, au sein de la direction régionale, au respect des dispositions de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal, aux conditions d'exécution du contrat de travail, aux conditions du recours à des travailleurs intérimaires ;
 - pour appliquer strictement, au sein de la direction régionale, la législation et la réglementation du travail dans toutes leurs dispositions relatives à la mise en place et au fonctionnement régulier des institutions représentatives des salariés ;
 - pour assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail des transports, pour toutes les questions relevant de la mise en place et du fonctionnement de ces institutions.
2. En matière d'hygiène et de sécurité :
 - pour assurer le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, notamment afin de prévenir tous dommages aux salariés ou aux tiers ;
 - pour définir et mettre en œuvre, dans les locaux de la direction régionale et de ses antennes, les mesures appropriées et s'assurer de leur exécution effective, en particulier dans les domaines suivants :
 - mise en place et maintien des mesures de sécurité collectives ou individuelles, notamment quant à la protection contre l'incendie et à la disponibilité d'issues de secours ;
 - contrôle et maintien en bon état d'utilisation et en conformité à la réglementation et aux normes applicables des matériels et machines utilisés par le personnel ;
 - diffusion, notamment par affichage sur les emplacements de travail, des consignes de sécurité propres à chaque travail, appareil ou poste ;
 - évaluation et prévention des risques professionnels ;
 - formation appropriée, générale ou spécifique, des salariés à la sécurité ;
3. En matière foncière et immobilière :
 - pour prendre, pour un bien immobilier ne relevant pas d'un projet d'investissement, tout acte lié à :
 - une acquisition dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature ;
 - une cession, une aliénation ou un échange de biens immobiliers ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature, réalisé soit à l'euro symbolique, soit à titre gracieux, soit au bénéfice de la SNCF ou l'une de ses filiales ;
 - pour donner mandat à des notaires ou clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisition, de cession, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement :
 - pour un montant inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations liées à des projets d'investissement ;
 - pour un montant inférieur ou égal à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement.
4. En matière de passation de marchés :
 - pour prendre, en veillant au strict respect des dispositions en vigueur, notamment dans le domaine de la concurrence, et des règles applicables dans l'entreprise, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :
 - des marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros hors taxes ;
 - des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors

taxes.

5. En matière de traitements informatisés :

- pour veiller au respect, dans le cadre des activités de la direction régionale, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application ;
- pour veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion ;
- pour faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- pour s'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

6. En matière de représentation de Réseau ferré de France :

- pour représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, ainsi que pour agir afin de préserver les intérêts de RFF ;
- pour donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux ;
- pour retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement ;
- à ces fins, pour signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

Article 2

Les délégations accordées par la présente décision sont exercées dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions qui sont dévolues au délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président ainsi qu'au directeur général de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet ;
- le délégataire peut déléguer sa signature à certains de ses collaborateurs après accord du président et du directeur général.

Article 3

La présente délégation remplace les délégations de pouvoirs précédemment consenties aux directeurs régionaux de Réseau ferré de France.

M. Boyon